

Arrêt

n° 311 961 du 27 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Pastor Raeymaekersstraat 25
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me R. GREENLAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1999 à Kachalay, dans le district de Khewa, dans la province de Nangarhar. Vous y vivez avec votre famille, à savoir vos parents, vos cinq frères et vos quatre sœurs, jusqu'à votre départ. Vous étudiez pendant huit ans à l'école du village et aidez ensuite votre père dans les travaux des champs.

[A.] le qari du village, à savoir celui qui récite le Coran et l'enseigne, que vous côtoyez tous les jours, encourage les jeunes du village à faire le djihad. Un jour, à l'âge de quatorze ou quinze ans, il vous emmène avec cinq autres garçons sur un terrain à proximité du village. Deux hommes, qui sont arrivés sur des motos, vous initient au maniement des armes et des explosifs et vous expliquent que vous allez rejoindre leurs rangs. Ils vous demandent de ne dévoiler cela à personne. Vous participez deux fois à cet entraînement. La

deuxième fois, quand vous rentrez à la maison, votre père, fâché de votre retard, vous demande de lui expliquer où vous étiez. Dans un premier temps, vous refusez de lui dire mais quand il commence à vous frapper avec un bâton, vous finissez par lui révéler ce qui s'est passé sur le terrain. Votre père, craignant pour la sécurité de la famille, estime que vous devez quitter la maison et se met à la recherche d'un passeur.

Le lendemain, votre frère [Z.] qui travaille dans les champs a une altercation avec deux voisins, un père et son fils. Votre frère frappe l'un deux avec une faux et le voisin décède ensuite à l'hôpital.

Votre frère vous accompagne jusqu'à Kaboul puis Spinbaldak, vous confie à un passeur puis rentre au village.

En 2014, vous fuyez l'Afghanistan. Vous passez par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. En Allemagne, vous déposez une demande de protection internationale qui est rejetée. Vous rejoignez ensuite la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie d'une attestation médicale datée du 04/02/2022 indiquant que vous souffrez de troubles psychotiques et que vous devez suivre un traitement ; la copie de la taskera de votre père ; la copie de la taskera de votre grand-père ; la copie d'une attestation médicale datée du 08/02/2021 qui indique que vous ne pouvez pas avoir d'entretien pour des raisons médicales jusqu'au 28/02/2021 minimum ; la copie d'une attestation médicale datée du 26/02/2021 qui indique que vous avez été admis à l'hôpital jusqu'au 02/04/2021 minimum ; la copie de votre historique médical auprès du centre d'Arendonk jusqu'à la date du 02/02/2022 ; la copie d'un document médical qui récapitule vos rendez-vous médicaux ainsi que vos hospitalisations ; la copie d'un document médical indiquant que vous avez été admis en hôpital psychiatrique le 22/02/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans un email daté du 22 mars 2022, votre avocate avait attiré l'attention du CGRA sur votre situation médicale (Cf. Dossier administratif) et avait envoyé le 24 mars 2022 une attestation indiquant que vous souffrez de troubles psychotiques et que vous deviez suivre un traitement (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Lors de l'entretien personnel au CGRA, vous avez également déposé plusieurs documents indiquant que vous bénéficiez d'un suivi psychiatrique et que vous aviez été admis dans un hôpital psychiatrique (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 – 8) et avez indiqué que vous étiez régulièrement suivi par un psychologue (NEP p.8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez bien et capable de mener l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022, ci-après NEP, p.2). L'officier de protection vous a aussi rappelé que vous pouviez demander des pauses quand vous le souhaitez (NEP p.2, 3). Le CGRA constate par ailleurs que l'entretien s'est déroulé sans difficulté majeure.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement consacré à l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJUE, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les

informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.(CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (NEP p.2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

*Tout d'abord il y a lieu de remarquer que vous avez donné **une fausse identité** lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 6 décembre 2019 ainsi que lorsque vous avez rempli le formulaire de déclaration de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 2 janvier 2020 et lorsque vous avez complété le questionnaire du Commissariat Général le 6 avril 2021. Il ressort de votre dossier administratif que ce n'est que lors de votre entretien personnel du 31 mars 2022 que vous révélez que vous avez donné une fausse identité, à savoir que votre nom de famille n'est pas [S.] mais [M.] (NEP p.3). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous ne vouliez plus porter votre nom de famille et que vous avez choisi [S.] car c'est le prénom d'un ami et que vous trouvez que ce nom est beau (*Ibid.*). Outre votre nom de famille, le CGRA constate que vous ne donnez pas de visibilité sur votre âge. En effet, à l'OE vous avez indiqué être né en 1996 (Dossier administratif, OE, déclaration du 02/01/2020, page 6, question n° 4) mais lorsque l'officier de protection vous demande votre âge lors de l'entretien personnel, vous tenez des propos très évasifs, indiquant qu'en Allemagne, vous avez déclaré être né en 1999 en raison de moqueries d'un ami et qu'en Belgique vous avez 24 ans (*Ibid.*). Or, le fait de demander une protection internationale implique au minimum, tel que développé supra, de fournir des informations correctes aux autorités auprès desquelles vous cherchez la protection.*

*Vos explications ne justifient pas valablement que vous ayez donné de fausses indications au sujet de votre identité aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande de protection internationale et révèle un manque de coopération avec celles-ci. Le CGRA remarque en outre que vous n'apportez aucun document qui permettrait d'établir raisonnablement votre identité. Ainsi, les documents présentés comme les taskera de votre père et de votre grand-père (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 3) n'indiquent pas de nom de famille et ne permettent pas de déterminer votre identité réelle. **Les constatations qui précèdent jettent d'emblée un discrédit important sur votre crédibilité générale.***

Ensuite, le CGRA constate un discours extrêmement évolutif de votre part entre vos déclarations aux autorités allemandes, celles à l'OE et ce que vous avez dit au CGRA lors de votre entretien personnel. Vous n'évoquez tout d'abord pas les mêmes craintes. Ainsi, en Allemagne, vous avez expliqué que vous êtes parti d'Afghanistan en raison d'un conflit avec vos voisins lors duquel votre père et un voisin seraient

décédés. Votre mère craignait de ce fait une vengeance et aurait fui votre village d'origine pour Kaboul (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2). A l'OE, dans le questionnaire du CGRA, vous indiquez que vous avez quitté l'Afghanistan en raison de la pauvreté et parce que vos frères et vous êtes fous, que ceux-ci prennent des médicaments et que vous voudriez aider vos parents en travaillant. Vous n'indiquez pas dans le questionnaire que votre père serait décédé (Dossier administratif, Questionnaire CGRA du 06/04/2021). Enfin, au CGRA vous avez indiqué que votre père voulait vous faire fuir car les talibans voulaient vous recruter et que votre frère a tué un voisin suite à une altercation liée à l'utilisation des terres agricoles. Vous indiquez que votre père est vivant et que vos parents vivent dans votre village natal (NEP p.6 ; 9-10). Le CGRA constate également des différences par rapport à votre composition familiale puisqu'en Allemagne, vous avez évoqué avoir un frère et une sœur (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2) tandis qu'à l'OE et au CGRA, vous faites mention de cinq frères et quatre sœurs (Dossier administratif, OE, déclaration du 02/01/2020, page 9, question n° 17; NEP p.7). Lors de l'entretien personnel au CGRA, l'officier de protection vous a confronté au fait que vos déclarations ne correspondaient pas à ce que vous aviez dit à l'OE et vous a demandé des explications (NEP p.20). Vous niez catégoriquement les propos qui sont notés dans le questionnaire du CGRA et indiquez par ailleurs que vous ne vous sentez pas bien lors de votre entretien à l'OE (NEP p.3 et 20). Force est de constater toutefois que ces explications sont trop lacunaires pour expliquer un tel niveau de différence dans vos propos. **Le manque de constance flagrant entre vos différentes déclarations entame d'emblée votre crédibilité générale et, dès lors, la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.**

En outre, en tant que telles, vos déclarations sur les problèmes que vous allégez en Afghanistan lors de l'entretien personnel au CGRA, peu circonstanciées et manquant fondamentalement de crédibilité, ne permettent pas d'inverser ce constat.

Ainsi, vous invoquez craindre d'être tué par les talibans (NEP p.9). Vous expliquez que le qari de votre village vous a entraîné au maniement des armes en vue d'un recrutement pas les talibans, et qu'après l'avoir découvert, votre père a souhaité que vous partiez le plus rapidement possible afin de ne pas mettre en danger la famille (NEP p.9 - 17). Vous indiquez également qu'au moment de votre départ, votre frère [Z.] aurait eu une altercation avec deux voisins et aurait tué l'un deux (NEP p.10, 18, 19).

A ce sujet, si vous avez affirmé lors de votre entretien personnel au CGRA que **votre père vous a demandé de quitter le pays car il a découvert que le qari du village vous a encouragé à faire le djihad, qu'il vous a entraîné à manier des armes et que les talibans voulaient vous recruter** (NEP p.9, 10, 11 – 15), vos propos à ce sujet ne convainquent pas le CGRA. Pour ce qui est des encouragements du qari au djihad, vous l'évoquez tout d'abord en des termes très flous, indiquant qu'il vous parlait des paroles du prophète et cela vous permettra d'aller au paradis (NEP p.9). Invité à préciser ce que le qari vous disait à propos du djihad, vous tenez des propos inconsistants, à savoir que c'est une bonne activité qui permet d'aller au paradis avec ses proches (NEP p.12). A la question de savoir ce que signifie concrètement le djihad pour lui, vous répondez très laconiquement que vous ne savez pas mais qu'il encourageait les autres (*Ibid.*). De plus, concernant le qari lui-même, vous vous contentez de donner quelques éléments sur son physique, de dire qu'il est originaire de Lakman, qu'il a des contacts avec les talibans (NEP p.11) et qu'il est agressif (NEP p.12). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous dites qu'il a des contacts avec les talibans, vous répondez évasivement que c'est lui qui vous a emmené au terrain d'entraînement et qu'il en avait peut-être avant mais qu'il devait le faire en cachette (NEP p.12). Vous ne vous montrez pas plus précis sur l'entraînement au maniement des armes que le qari vous aurait imposé.

Invité tout d'abord par l'officier de protection à indiquer quand et où ont eu lieu ces entraînements, vous répondez en quelques mots que vous êtes allé deux fois dans ce lieu, situé à une dizaine de minutes à pied de votre village, quelques jours avant votre départ (NEP p.13). Vous n'êtes pas plus détaillé sur les cinq autres garçons qui vous accompagnent. Mis à part le fait de citer cinq noms (*Ibid.*), vous vous bornez à dire qu'ils viennent de votre village et qu'ils apprenaient le coran comme vous (NEP p.14). Vous expliquez que deux hommes sont présents sur le terrain où le qari vous emmène et que ceux-ci vous demandent de vous entraîner à manipuler les armes, mais à l'heure de donner des détails sur ces personnes, vous tenez des propos très lacunaires (NEP p. 15 : « Ils étaient masqués » ; « Ils portaient un turban, le vêtement long traditionnel, ils se masquaient avec le tissu noir »). Vous vous montrez peu bavard sur les instructions qu'ils vous donnent, puisque vos propos se résument au fait qu'ils vous ont demandé de vous entraîner et qu'ils vous ont montré où se trouve le matériel (*Ibid.*). Vous affirmez que vous retournez vous entraîner une semaine après mais donnez encore moins de détails à ce sujet, en soulignant très succinctement qu'il s'agit des deux mêmes personnes et que vous avez vu des armes et des bombes (NEP p.16). Vous expliquez que le qari vous a demandé de garder ces événements secrets mais quand vous êtes interrogé sur votre réaction et celle des autres garçons, votre réponse, à savoir que vous pensiez tous la même chose et que vous étiez triste et étonné, s'avère très peu circonstanciée, et de ce fait peu crédible (*Ibid.*). Ensuite, alors que vous n'évoquez aucune tentative antérieure de recrutement par les talibans, le fait que votre père vous demande

de partir immédiatement apparaît comme peu vraisemblable et quand l'officier de protection vous demande pourquoi votre père réagit comme cela, vous répondez, sans plus d'explications, que votre père a peur qu'ils viennent vous chercher ou qu'ils tuent toute la famille (NEP p.17). Le fait que vous déclariez ne pas savoir ce qu'il est advenu des autres garçons qui avaient participé avec vous aux entraînements et que votre père ne se soit pas renseigné à ce sujet est également peu crédible et votre explication sur ce point, à savoir que chacun essaie de se débrouiller seul et que l'imam allait découvrir que vous aviez dévoilé son secret (Ibid), n'emporte pas la conviction du CGRA. Il ressort de ce qui précède que vos déclarations sur les tentatives de recrutement par les talibans sont extrêmement peu crédibles et partant, qu'il n'existe pas de craintes dans votre chef de ce fait.

En ce qui concerne l'altercation entre votre frère [Z.] et deux voisins, outre le fait que, de votre propre aveu, cet événement n'est pas lié à vos problèmes et que vous ne savez pas si ce fait constituerait une menace pour vous étant donné que c'est votre frère qui aurait commis ce crime (NEP p.19), vous décrivez cet événement en des termes trop peu circonstanciés pour que le CGRA puisse le considérer comme établi. Vous ne donnez ainsi quasiment aucun détail sur les personnes impliquées, mentionnant uniquement deux noms et le fait qu'il s'agit d'un père et un fils et qu'ils habitent dans votre village (NEP p.17, 18), ou sur les faits eux-mêmes, en décrivant de manière extrêmement succincte ce qui se serait passé (NEP p.18). Par ailleurs, le fait que vous ne sachiez rien dire des conséquences de cet événement pour votre frère, en vous contentant de dire de manière très confuse que vous n'avez pas eu le temps de poser des questions et qu'il vous a dit qu'il gérait la situation et qu'il allait fuir (NEP p.19), affaiblit encore d'un cran la crédibilité de vos propos. Compte tenu de tous ces éléments, le CGRA ne peut tenir ce fait pour établi et estime qu'il n'en découle par conséquent pas de craintes dans votre chef.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.**

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des

violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.

UNAMA a enregistré un total de 2 106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par l'ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivie de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des

événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, au vu des différents constats qui précèdent et de l'absence de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafají c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le

caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari et *EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments* du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf),*

on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

*Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.*

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

*Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.*

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes psychologiques et psychiatriques que vous invoquez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Les différents documents médicaux que vous avez remis (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 4 – 8) ne sauraient en

conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle que ces documents ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. En outre, du fait que vous n'avez donné, comme exposé supra, aucune vue quant à votre situation réelle en Afghanistan, vous ne démontrez pas en quoi vos problèmes de santé pourraient induire un quelconque besoin de protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Ajoutons enfin qu'en tant que tels, l'appréciation de ces motifs médicaux, dont la réalité n'est pas contestée, relève de la compétence de la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Afghanistan au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit des articles concernant le traitement des problèmes psychiatriques en Afghanistan.

3.2 Dans sa note complémentaire du 8 mars 2024, le requérant fournit des informations sur la situation actuelle en Afghanistan à travers des extraits de documents.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 8 mars 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de nombreux rapports relatifs à la situation sécuritaire actuelle, dont le rapport « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA daté de janvier 2023 ainsi que le rapport « Afghanistan – Country Focus » de décembre 2023 de l'EUAA et le document « COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban » du 14 décembre 2023 émanant du service de documentation de la partie défenderesse.

3.4 Enfin, par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant communique des informations récentes sur la situation sécuritaire, politique et humanitaire prévalant actuellement en Afghanistan.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « Violation des principes généraux de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil « De reformer la décision du commissariat ; De reconnaître le statut de réfugié au requérant, au moins le statut de protection subsidiaire ; Au moins de renvoyer le dossier au CGRA » (requête, p. 4).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une tentative de recrutement pour faire le djihad par le Qari du village et d'une altercation entre son frère et des voisins ayant engendré le décès d'un des voisins.

Le requérant affirme par ailleurs dans sa requête qu'il serait, s'il retournait en Afghanistan, stigmatisé et maltraité en raison de son état de santé psychologique et de son occidentalisation.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant a produit plusieurs documents médicaux attestant la fragilité de son état de santé.

S'agissant du courrier d'admission dans une unité psychiatrique - rédigée par le psychiatre F.A. le 23 février 2021 -, le Conseil relève qu'il ressort notamment de ce document que le requérant a été hospitalisé le 22 février 2021 en raison de l'augmentation de ses expériences psychotiques, du refus de prendre ses médicaments et de l'émergence de problèmes comportementaux en découlant. De plus, le Conseil relève

que ce rapport précise que le requérant présente des hallucinations auditives et que le diagnostic à ce stade est qu'il souffre de troubles psychotiques.

L'attestation médicale Fedasil du Dr Barbé, du 26 février 2021, précisait pour sa part que le requérant allait être hospitalisé au moins jusqu'au 2 avril 2021.

Concernant l'attestation médicale Fedasil du Dr Barbé, du 4 février 2022, le Conseil relève que cette attestation mentionne que le requérant souffre d'un trouble psychotique général avec délire, rappelle qu'il a été hospitalisé de force en raison d'un épisode psychotique en 2021, précise que le traitement permet une évolution favorable de l'état du requérant mais qu'il ne prend pas ses médicaments de lui-même et enfin souligne qu'en l'absence de médicaments ou de suivi, il retombera dans des psychoses avec danger pour lui-même et pour les autres.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique grave, dont la partie défendresse ne semble pas avoir tenu compte dans son analyse. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse de ses déclarations.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité de la tentative de recrutement du requérant par le Qari du village pour faire le djihad.

Le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée à ce sujet et ne peut que constater que la requête ne développe, en définitive, sur ce point précis du récit d'asile du requérant, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité des propos du requérant relatifs à ces événements. En effet, si l'importante fragilité psychologique du requérant doit être prise en compte dans l'appréciation du caractère crédible de ses déclarations (voir point 5.4 du présent arrêt), force est toutefois de constater que la requête reste muette face à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère très peu circonstancié et peu vraisemblable des déclarations du requérant quant à ces tentatives de recrutement et leurs conséquences, lesquels sont d'une telle ampleur qu'ils ne peuvent s'expliquer uniquement par les problèmes de santé psychologique du requérant.

Dès lors, le Conseil considère qu'au présent stade de la procédure, le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de tentatives de recrutement par le Qari du village pour faire le djihad.

5.6 Le Conseil estime, toutefois, qu'il ne peut par contre pas se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'altercation entre le frère du requérant et deux voisins concernant la propriété d'un terrain ayant engendré la mort d'un d'entre eux.

En effet, le Conseil considère que la motivation de la décision sur ce point traduit de manière générale un degré d'exigence trop élevé au regard du profil du requérant et des circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, outre que le requérant était encore fort jeune (peu importe la date de naissance prise en considération), le Conseil se doit de souligner, à la suite du requérant dans son recours, que la gravité de son état de santé mentale (voir point 5.4 du présent arrêt) n'a pas adéquatement été pris en compte, ni à travers les besoins procéduraux qui lui ont été reconnus durant son entretien personnel, ni dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

Or, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos circonstanciés et consistants à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022, pp. 17, 18 et 19). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'altercation entre le frère du requérant et deux voisins concernant la propriété d'un terrain peut être tenue pour établie.

5.7 Ensuite, le Conseil relève que, dans sa note complémentaire du 8 mars 2024, le requérant précise que sa famille est menacée par les talibans en raison d'un autre conflit de propriété. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité de cet évènement, que ce soit dans sa note complémentaire du 11 mars 2024 ou à l'audience. Dès lors, le Conseil estime que les précisions apportées par le requérant dans ladite note permettent de tenir ce nouveau conflit avec les talibans pour établi.

5.8 Par ailleurs, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la considération émise par la partie défenderesse lorsqu'elle indique que le requérant « [...] n'apport[e] pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, [il] ser[ait] perçu de manière négative, de sorte [qu'il] ser[ait] soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de [ses] déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant [son] séjour en Belgique, [il] fais [ait] l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou [qu'il] présent [ait] un profil spécifique [lui] faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne [le] cibleront pas en cas de retour dans [son] pays [...] ».

5.8.1 Sur ce point, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement de facto se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive.

En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 26).

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration de facto à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement de facto a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») et utilise également la "Direction générale du renseignement taliban" (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement de facto a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban de facto, ainsi que les gouvernements provinciaux de facto, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement de facto sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 22). Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère de facto à Kaboul (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, " Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power " du 14 décembre 2023).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines "hudud" et "qisas". Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27).

En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs

incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La "zina" est l'un des crimes "hudud" (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 7, note de bas de page 1). Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96). Le « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » précité indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la "zina" et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime "hudud" spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal de facto entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la 'zina' - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27). Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de "qisas", 37 à la lapidation et 103 à des peines de "hudud" telles que le fouet et l'amputation (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130). Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration de facto, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 27 et 28).

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 96).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022). Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 98). Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44). Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, pp. 44, 80, 116). Les informations à disposition

mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

5.8.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLOnews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes et comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023", p. 36). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, "Afghanistan : targeting of individuals", août 2022, p. 55). Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44).

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités de facto gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient (COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023", p. 36).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme "occidentalisés" peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 100). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures

(note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

5.8.3 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les "Country Guidance" de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA "Country guidance : Afghanistan", janvier 2023, pp. 21 et 72-79).

5.8.4 En l'espèce, le requérant précise, dans sa note complémentaire du 8 mars 2024 et à l'audience, vivre en Europe depuis neuf ans et, en conséquence, avoir vécu la majorité de sa vie adulte en Europe ; être intégré en Belgique et parler néerlandais ; et aimer la musique.

5.8.5 En définitive, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant se trouve depuis neuf ans en Europe et qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il était tout juste adulte voire encore mineur (et ce quand bien même une incertitude persiste quant à sa date de naissance réelle). Or, le Conseil relève que ces dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

5.9 Il apparaît ainsi des éléments du dossier en sa possession que le requérant s'est intégré au mode de vie occidental.

5.10 Enfin, le Conseil estime que la requête souligne, à juste titre, que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte du risque que l'état de santé mentale du requérant lui fait courir en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans sa requête, le requérant souligne avoir déposé des attestations concernant ses problèmes médicaux ; être suivi par un psychologue depuis quelques années déjà, être sous traitement médicamenteux pour contrôler sa maladie, notamment des injections tous les mois ; avoir dû résider dans un hôpital psychiatrique ; et avoir subi plusieurs crises. Au vu de ces éléments, il soutient présenter un profil extrêmement vulnérable dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte et que les griefs qui lui sont reprochés par la partie défenderesse dans la décision attaquée s'expliquent par ses troubles psychologiques. A cet égard, il précise que ses frères en Afghanistan étaient « fous », comme lui, et soutient qu'il n'aura pas accès à un traitement efficace en cas de retour en Afghanistan, que ses problèmes se multiplieront, que son état de santé se dégradera et que cela entraînera sa stigmatisation, un rejet et des discriminations, tant de la part de sa famille que de la communauté.

Par ailleurs, il soutient que les personnes en Afghanistan ayant des problèmes psychiatriques constituent un groupe particulièrement vulnérable et que ce constat doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale. Sur ce point, il reproduit un extrait d'un rapport intitulé « Supporting Mental Health in Afghanistan » et soutient qu'il en ressort que les discriminations pour les personnes présentant des problèmes psychiatriques en Afghanistan sont réelles. Sur ce point toujours, le requérant soutient qu'en application de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, la crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes ayant des problèmes psychiatriques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A la lecture du rapport de l'EUAA de janvier 2023 (« Country Guidance : Afghanistan », p. 27), le Conseil constate pour sa part qu'il ressort en effet de telles informations qu'indépendamment du manque de personnel et de l'inadéquation des infrastructures médicales actuellement en Afghanistan – et ce alors que plusieurs documents médicaux figurant au dossier soulignent que l'état de santé mentale du requérant nécessite absolument un accompagnement thérapeutique et un traitement suivi pour que son état ne se détériore et que le requérant ne devienne un danger pour les autres et lui-même -, il apparaît que pour les personnes vivant avec des difficultés mentales, la discrimination ou les mauvais traitements infligés par la société et/ou la famille peuvent atteindre le niveau d'une persécution.

L'analyse sur ce point doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, dont notamment la nature et la visibilité du handicap mental ou physique, la perception négative de la famille. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'il ressort abondamment des documents médicaux présents au dossier que le requérant, atteint de troubles psychotiques, souffre d'hallucinations auditives le poussant à commettre des actes étranges voire même dangereux envers lui-même et les autres (ce qui risque de se reproduire en cas de retour en Afghanistan vu le manque de soins et le stress généré par un retour dans ce pays).

A l'évidence, au regard des informations en sa possession et au regard de la gravité de l'état de santé mentale du requérant et de la manifestation extérieure des nombreux symptômes qui caractérisent cet état, le Conseil ne peut que conclure que l'état de santé mentale du requérant l'expose à un risque d'être stigmatisé, rejeté, voire maltraité en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui aura pour effet d'attirer l'attention des talibans et de la société environnante sur son profil particulier.

5.11 Le Conseil estime en définitive que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors d'Afghanistan, sa provenance de la province de Nangarhar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », les deux conflits fonciers opposant sa famille à des voisins et des talibans, et enfin la gravité de son état de santé mentale -, il ne peut être exclu, au regard des informations disponibles sur l'Afghanistan, que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan.

5.12 Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan, ce qui est conforté par le contenu des différents rapports successifs « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA, déposés par la partie défenderesse elle-même, qui vont dans ce sens.

5.13 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de

ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15 Partant, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.16 En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN